

ATTENTES TELEPHONIQUES



DIFFUSIONS CONCERNEES

Diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les lignes en attente (*recherche d'un correspondant, mise en attente, fonction "répondeur", etc.*).

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur www.sacem-polynésie.pf, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur www.sacem-polynésie.pf, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

TARIFICATION

Ces diffusions musicales relèvent d'un forfait annuel déterminé par le **nombre de lignes sonorisées dont dispose le diffuseur**.

Il est constitué :

- des droits relatifs au droit d'exécution publique,
- des droits complémentaires perçus en contrepartie de la délivrance d'une licence de reproduction.

1. Droit d'exécution publique

■ Modalités de calcul

Le montant des droits est calculé par application d'un forfait de base de 3 950 XPF (*tarif général*) par an par tranche de 5 lignes sonorisées.

■ Lignes téléphoniques à comptabiliser

Nombre de lignes extérieures (lignes entrantes et sortantes) pouvant être branchées simultanément sur le système d'attente musicale, autrement dit nombre de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente, à défaut le nombre d'employés.

■ Réductions

Pour les installations comportant plus de 50 lignes téléphoniques, les réductions suivantes s'appliquent :

- jusqu'à 50 lignes pas de réduction,
- de la 51ème à la 100ème ligne 20 % de réduction,
- de la 101ème à la 250ème ligne 25 % de réduction,
- à partir de la 251ème ligne 50 % de réduction.

Elles sont applicables à l'intérieur de chaque tranche, les tranches étant cumulatives.

2. Licence de reproduction

Quel que soit le nombre de lignes sonorisées, la licence de reproduction est prise en compte par application d'une majoration représentant 25 % du forfait de base de 40 F (*tarif général*)

3. Exemple (*tarif réduit*)

140 lignes téléphoniques extérieures (lignes entrantes et sortantes) pouvant être branchées simultanément sur le système d'attente musicale, autrement dit au nombre de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente.

Droit d'exécution publique :

- 50 lignes (10 tranches x 3 950) **39 500 XPF**
- 50 lignes (10 tranches x 3 950 – 20%) **31 600 XPF**
- 40 lignes (8 tranches x 3 950 – 25%) **23 700 XPF**

Licence de reproduction :

- 3 950 x 25% **985 XPF**

TOTAL DROITS D'AUTEUR ANNUELS **95 785 XPF**

4. Modalités particulières

En ce qui concerne la tarification applicable aux diffusions musicales données dans le cadre du **système de messages téléphoniques dits « pré-décrochés »** sur les téléphones mobiles mis à disposition du personnel de certaines sociétés, les modalités d'application suivantes s'appliquent :

- Nombre de lignes d'attente téléphonique à comptabiliser : un mobile correspond à une ligne d'attente téléphonique.
- « Site » dont dépendent d'une part le calcul de la réduction prévue au barème, d'autre part l'application de la licence de reproduction : le site à prendre en compte est celui auquel se rattache le personnel de terrain (agence, direction, ...). Si ce site est équipé par ailleurs d'un standard téléphonique, il convient de comptabiliser l'ensemble des lignes, c'est-à-dire celles du standard téléphonique et celles correspondant aux mobiles mis à disposition du personnel rattaché à ce site.